

GE_GERICHTE P/12978/2025 vom 19. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12978_2025

FR: GE_GERICHTE P/12978/2025 du 19 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/12978/2025 del 19 settembre 2025

Regeste

PROFIL D'ADN; DROIT D'ÊTRE ENTENDU | CPP.255; Cst.29

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Le grief relatif au contenu de l'ordonnance pénale du 6 juin 2025 excède toutefois l'objet du recours, lequel ne porte pas sur ce prononcé. Il ne n'en sera donc pas discuté plus avant.

E. 2

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, tel que garanti par les art. 29 al. 2 Cst., 3 al. 2 let. c CPP et 6 par. 1 CEDH, implique notamment, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu, et pour que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 7B_94/2023 du 28 août 2024 consid. 3.2.1).

E. 2.2

La violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1296/2023 du 3 septembre 2024 consid. 4.2.1; 7B_482/2024 du 21 mai 2024 consid. 2.2.1).

E. 2.3

En l'occurrence, le champ dédié à la motivation est resté vierge dans l'ordonnance querellée et le Ministère public a admis avoir omis de le compléter. Le recourant s'est ainsi plaint à

raison d'une violation de son droit d'être entendu. Cela étant, dans ses observations, le Ministère public a mis en exergue les antécédents du recourant, en particulier ceux liés à des condamnations pour infractions à la LStup. Sur cette base et en se fondant sur la Directive A.5, il a estimé que des indices contre lui étaient suffisants pour justifier l'établissement de son profil d'ADN. Cette motivation satisfait aux exigences légales et le recourant a pu la contester par-devant la Chambre de ceans, qui dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP). À cela s'ajoute qu'un renvoi de la cause au Ministère public constituerait une vaine formalité pour les motifs exposés ci-après. Le vice est ainsi réparé, scellant le sort du grief.

E. 3

Le recourant s'oppose à l'établissement de son profil d'ADN.

E. 3.1

Comme toute mesure de contrainte, le prélèvement d'un échantillon d'ADN et l'établissement d'un profil d'ADN sont de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH; ATF 147 I 372 consid. 2.2; 145 IV 263 consid. 3.4). Ces mesures doivent ainsi être fondées sur une base légale suffisamment claire et précise, être justifiées par un intérêt public et être proportionnées au but visé (cf. art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 147 I 372 consid. 2.3.3). L'art. 197 al. 1 CPP rappelle ces principes en précisant que des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi (let. a), si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 3.2

Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un tel profil peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1 bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.2). L'établissement d'un profil d'ADN destiné à élucider des crimes ou délits passés/futurs n'est proportionné que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions, mêmes futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité (ATF 147 I 372 consid. 4.2; 145 IV 263 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B_217/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1). Il convient à cet égard également de prendre en considération les éventuels antécédents du prévenu; l'absence d'antécédents n'empêche pas encore de prélever un échantillon et d'établir le profil d'ADN de celui-ci, mais il faudra tenir compte de cet élément dans la pesée d'intérêts à réaliser (ATF 145 IV 263 consid. 3.4 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B_230/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.2).

E. 3.3

À teneur des art. 4.1. et 4.3 de la Directive A.5 du Procureur général sur la gestion et la conservation des données signalétiques et des profils d'ADN, lorsque la police a procédé au prélèvement d'un échantillon d'ADN, le procureur en charge de la procédure pénale ordonne l'établissement d'un profil d'ADN en cas d'infraction(s) passée(s) lorsque le prévenu a déjà été soupçonné d'avoir commis une infraction susceptible d'être élucidée au moyen de

l'ADN, soit notamment une infraction à la LStup.

E. 3.4

En l'espèce, à titre liminaire, la Directive A.5 n'a pas vocation à servir de base légale pour justifier la mesure de contrainte litigieuse; les art. 255 al. 1 et 1 bis CPP y répondent et, même en l'absence d'une motivation suffisante, l'ordonnance querellée repose – par définition – sur ces dispositions. On ne saurait ainsi reprocher au Ministère public d'avoir appliqué ladite Directive, dès lors que celle-ci circonscrit les cas dans lesquels le Ministère public fait usage des dispositions précitées (cf. ch. 2.1). L'établissement du profil d'ADN du recourant a été ordonné pour élucider, non pas les infractions en cours d'instruction, mais d'autres actes contraires à la LStup, dès lors qu'il avait déjà été soupçonné pour des faits similaires. À cet égard, le recourant a fait l'objet de quatre condamnations pour des délits à cette loi, la dernière en date remontant à trois ans. Depuis lors, l'intéressé est demeuré en Suisse, sans autorisation, malgré ses condamnations pour infractions à la LEI. L'argument selon lequel il se serait distancé du milieu du trafic de stupéfiants se heurte ainsi à la persistance de sa situation irrégulière en Suisse, qui laisse craindre une proximité avec le milieu de la délinquance. À cela s'ajoutent les circonstances de son arrestation, en compagnie de deux individus qu'il dit ne pas connaître, et en possession sur lui d'une somme d'argent conséquente, d'une provenance douteuse et qu'il a cherché à dissimuler lors de son transport vers les locaux de la police. Compte tenu de ce qui précède, il existe des soupçons suffisants que le recourant pourrait être impliqué dans d'autres infractions à la LStup, susceptibles d'être élucidées avec l'établissement de son profil ADN. En cela, les réquisits de l'art. 255 al. 1 bis CPP sont réunis et l'ordonnance querellée ne prête pas le flanc à la critique.

E. 4

Le recourant succombe sur le fond (art. 428 al. 1 CPP), mais voit son grief tiré d'une violation du droit d'être entendu admis (arrêt du Tribunal fédéral 7B_512/2023 du 30 septembre 2024 consid. 3.1). Il sera, en conséquence, condamné à la moitié des frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 300.-. Le solde de ces frais (CHF 300.-) sera laissé à la charge de l'État.

E. 5.1

Le recourant peut, corrélativement (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2), prétendre à l'octroi de dépens en lien avec l'activité pour laquelle il a obtenu gain de cause (soit à raison de 50%).

E. 5.2

Il conclut à l'octroi de dépens, sans toutefois les chiffrer, ni les justifier. Tenue de statuer d'office (art. 429 al. 2 cum art. 436 al. 1 CPP), la Chambre de céans fixera, ex aequo et bono, l'indemnité due à CHF 300.- TTC, compte tenu de l'issue de la cause, dépourvue de complexité juridique, du recours de six pages (page de garde et conclusions comprises) et de la réplique de deux pages. Ladite indemnité sera allouée à son conseil, conformément à l'art. 429 al. 3 CPP. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.